



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- 252

Arras, le **12 OCT. 2022**

COMMUNE DE BLAIRVILLE

SARL BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 12 juillet 2022 ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 25 juillet 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 juillet 2022 informant la SARL BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 12 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'une carrière de sable relevant de la rubrique 2510-1, sans l'autorisation requise ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, il y a donc lieu de mettre en demeure la SARL BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative de son activité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La SARL BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue Marcel Leblanc Port Fluvial à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de sa carrière de sable exploitée au sein de son installation de stockage de déchets qu'elle exploite au Lieu-dit « les fosses » à BLAIRVILLE (62173) :

soit : en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi conformément aux dispositions des articles R.181-12 et R.181-13 du Code de l'environnement ;

soit : en cessant les activités d'excavation de matériaux et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans les quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et comprenant une attestation de mise en sécurité par une entreprise certifiée ;
- Dans le cas où il opte pour un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant transmet dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande auprès d'un bureau d'étude, etc...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au maire de Blairville.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SARL BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT – Rue Marcel LEBLANC – Port Fluvial – 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY
- Mairie de Blairville
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

